



**PRÉFET  
DE LA LOIRE-  
ATLANTIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction  
départementale  
des territoires et de la mer**

Châteaubriant, le 2 janvier 2023

Affaire suivie par Michaël LOSIEWICZ  
Catherine AUCLAIR (secrétariat de la CDPENAF)

Réf :

- article L. 112-1-3 du code rural et de la pêche maritime
- décret n°2016-1190 du 31 août 2016

Monsieur le directeur,

En application des articles L. 112-1-3 et D. 112-1-18 et suivants du code rural et de la pêche maritime, le projet de parc photovoltaïque sur le territoire de la commune de GUEMENE-PENFAO a fait l'objet d'une étude préalable.

Cette étude a été soumise le 23 novembre 2022 à l'avis de la Commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF).

Après examen sur l'existence d'effets négatifs notables du projet de parc photovoltaïque de GUEMENE-PENFAO sur l'économie agricole, sur la nécessité de mesures de compensation collective et sur la pertinence et la proportionnalité des mesures proposées par le maître d'ouvrage ABO WIND, il ressort que :

- le projet, d'une puissance de 19,41 MWc et d'une surface clôturée de 25 ha comprise dans une prise à bail de 41,5 ha, est situé sur des terres agricoles constituées de prairies permanentes exploitées par le propriétaire du foncier dont l'exploitation est en cours de transmission, pour la production fourragère commercialisée à destination de la filière bovine du secteur ;
- en termes d'évitement des impacts sur l'activité agricole, les mesures présentées s'inscrivent à l'échelle du terrain d'assiette, d'une part en choisissant une emprise du parc photovoltaïque en lien avec le projet de transmission et l'objectif de pérenniser la qualité environnementale et agronomique du site et d'autre part, en conservant la fonctionnalité de l'espace et des circulations agricoles par le maintien des accès, chemins et entrées des parcelles situées à proximité du projet de parc photovoltaïque ;
- en termes de réduction des impacts sur l'activité agricole, le projet prévoit une seule mesure consistant à valoriser une activité ovine "viande" en agriculture biologique et de proximité matérialisée par le pâturage du cheptel ovin sur les terres agricoles ;
- en termes de compensation collective agricole, le porteur de projet a proposé une méthode de calcul basée sur l'évaluation de la perte pour l'économie agricole entre l'état initial et l'état projeté via la valorisation des prairies par la filière ovine et a abouti à une estimation de l'investissement nécessaire pour la reconstitution du potentiel économique agricole du territoire sur une durée de 10 ans à un montant de 66 459,20 € ;
- en outre, le porteur de projet prévoit la mise en place d'une mesure d'accompagnement en apportant son soutien à l'installation d'une activité d'élevage de volailles située sur la commune de CONQUEREUIL. Celle-ci se traduit par une participation à une partie des investissements nécessaires à l'installation à hauteur de 10 000 €.

Considérant l'ensemble de ces éléments, en vertu de l'article L 112-1-3 du code rural et de la pêche maritime, les mesures pour éviter et réduire les effets négatifs notables du projet ainsi que les mesures de compensation collective visant à consolider l'économie agricole du territoire contenues dans l'étude préalable n'ont pas été menées selon des méthodes qui apparaissent recevables à la commission.

L'étude préalable ne fait pas mention de l'inéligibilité de l'exploitation aux aides pouvant être perçues au titre de la politique agricole commune (PAC) suite au changement de l'activité agricole induit par le projet. En l'absence de l'intégration des conséquences financières liées à la perte des aides à la valeur totale de la production agricole de l'exploitant, les mesures de compensation collective agricole ne peuvent être évaluées de façon précise.

Outre la prise en compte lacunaire des données liées au chiffrage global des conséquences sur l'économie agricole du territoire, l'étude ne présente pas de mesures de compensation collective agricole concrètes. Les propositions affichées au dossier ne peuvent faire l'objet d'un suivi, car étant présentées sous la forme d'hypothèses.

Par ailleurs, au regard des enjeux liés à la préservation de la viabilité des exploitations agricoles et de la favorisation de l'installation des agriculteurs, la commission s'étonne, qu'au vu du parcellaire et de la disposition des bâtiments agricoles, que l'exploitation ne fasse pas l'objet de l'installation d'un jeune agriculteur.

La Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers émet en conséquence et à l'unanimité de ses membres un **avis défavorable** sur l'étude préalable et les mesures de compensation présentées par ABO WIND dans le cadre du projet de parc photovoltaïque sur le territoire de la commune de GUEMENE-PENFAO.

Pour ma part, j'observe que le projet n'a pas été étudié dans le respect du processus « Eviter, Réduire, Compenser » prévu par les textes.

Au vu de cet élément et de l'avis de la CDPENAF, j'émet un avis défavorable à l'étude préalable présentée au titre du projet de parc photovoltaïque de GUEMENE-PENFAO.

Je vous d'agrée, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le sous-préfet de Chateaubriant-Ancenis

  
Pierre CHAULEUR

**ABO WIND**  
2 rue du Libre Echange  
CS 95800  
31 506 TOULOUSE Cedex 5